

Gouvernement du Québec

Décret 188-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$, à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales par Investissement Québec et le mandat à Investissement Québec de créer une société par actions contrôlée par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation aux fins de la cession du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine liant la Société des traversiers du Québec et Chantier Davie Canada Inc.

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège au 22, rue George-D.-Davie, Lévis (Québec);

ATTENDU QUE cette entreprise œuvre dans le domaine de la construction navale et participe au projet de construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine exploitée par la Société des traversiers du Québec, lequel présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, Chantier Davie Canada Inc. et la Société ont signé en juillet 2011 un contrat de gré à gré, dont la valeur a été bonifiée par un avenant signé en mai 2013 en raison de l'inflation constatée depuis la date de la signature du contrat;

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. rencontre des problèmes de liquidités importants pouvant interrompre les travaux de construction de ces deux traversiers;

ATTENDU QUE des négociations ont actuellement lieu entre le gouvernement du Québec et Chantier Davie Canada Inc. afin de trouver une solution assurant l'exécution pleine et entière du projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, il y a lieu de mettre en œuvre des conditions favorables à la finalisation de la construction des deux traversiers;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prévoir la supervision des travaux de construction des traversiers afin d'en suivre l'évolution et de manière à permettre le versement de sommes à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales selon l'avancement des travaux;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales afin de mettre en œuvre des conditions favorables à la finalisation de la construction des deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine;

ATTENDU QU'il y a lieu de superviser l'utilisation de cette contribution financière et qu'il est nécessaire que tout ou partie des droits, titres, intérêts, biens et obligations de la Société des traversiers du Québec découlant du contrat soient cédés à une société par actions dont l'actionnaire de contrôle est la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, et dont l'administration et la gestion seront confiées à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour créer une société par actions dont l'actionnaire de contrôle sera la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation aux fins d'acquiescer tout ou partie des droits, titres, intérêts, biens et obligations découlant du contrat entre Chantier Davie Canada Inc. et la Société des traversiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour assurer l'administration et la gestion de cette société selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour négocier avec la Société des traversiers du Québec les termes d'une entente visant la cession des droits de la Société à la société par actions créée par Investissement Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

ATTENDU QUE la contribution financière de 100 000 000 \$ octroyée par Investissement Québec à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales devra être accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret et ne pourra être versée que conditionnellement à la conclusion d'une entente de principe entre la société par actions créée et la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et afin d'assurer la confidentialité de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales afin de mettre en œuvre des conditions favorables à la finalisation de la construction des deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour créer une société par actions dont l'actionnaire de contrôle sera la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation aux fins d'acquérir tout ou partie des droits, titres, biens, intérêts et obligations découlant du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac-Baie-Ste-Catherine liant la Société des traversiers du Québec et Chantier Davie Canada Inc.;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour assurer l'administration et la gestion de ladite société selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour négocier avec la Société des traversiers du Québec les termes d'une entente visant la cession des droits de la Société à la

société par actions créée par Investissement Québec selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE la contribution financière de 100 000 000 \$ octroyée par Investissement Québec à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales ne puisse être versée que conditionnellement à la conclusion d'une entente de principe entre la société par actions créée et la Société des traversiers du Québec;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat de signer toute entente ou document selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant des mandats confiés à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à permettre la conclusion des négociations ou le versement de la totalité de la contribution financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67613

Gouvernement du Québec

Décret 258-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Société des traversiers du Québec d'acquérir et de détenir toute action dans la société 9357-2212 Québec inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin de créer une société par actions dont l'actionnaire de contrôle sera la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, aux fins d'acquérir tout